

GE_GERICHTE ACPR/93/2025 vom 6. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_93_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/93/2025 du 6 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/93/2025 del 6 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime avoir droit à un défenseur d'office. 2.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 1B_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 et 1B_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1). 2.1.2. Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF

- 5/7 - P/23631/2024 128 I 225 consid. 2.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4; ACPR/122/2014 du

E. 2.2

En l'espèce, l'indigence de la recourante apparaît établie au vu des documents produits, ce que le Ministère public ne conteste pas en soi. Dans la mesure où la peine pécuniaire concrètement encourue par la recourante s'élève à 60 jours-amende, la cause est certes a priori de peu de gravité, au sens de l'art. 132 al. 3 CPP. Néanmoins, l'intervention d'un défenseur se justifie en l'occurrence en raison des motifs qui suivent. D'une part, la recourante conteste être à l'origine de l'incendie, de sorte qu'ensuite de son opposition, une instruction plus poussée, cas échéant comprenant la mise en œuvre d'une expertise, pourrait s'avérer nécessaire pour déterminer son éventuelle responsabilité pénale. D'autre part, la recourante étant poursuivie pour un incendie par négligence ayant causé plus de CHF 430'000.- de dégâts, les conséquences financières qui découleraient de sa responsabilité pourraient être importantes, de sorte qu'on ne saurait qualifier ici la procédure de cas bagatelle. Dans ces conditions, et étant considéré la situation personnelle de la recourante, il sied d'admettre que la cause revêt une complexité suffisante, tant en fait qu'en droit, légitimant son besoin de bénéficier d'une défense d'office (dans ce sens également, en matière d'incendie : ACPR/102/2021 du 16 février 2021 consid. 2.2.). Cela se justifie, en outre, au regard du principe de l'égalité des armes. En effet, la recourante doit, dans le cadre de la procédure diligentée, répondre aux prétentions civiles formulées par E_____, compagnie d'assurance dotée de spécialistes en matière de responsabilité pénale et civile. Les conditions pour la désignation d'un défenseur d'office sont donc réalisées. 3. Me B_____, constitué en faveur de la recourante dans la présente procédure, sera désigné en qualité de défenseur d'office dès le 15 novembre 2024, date du dépôt de la demande (art. 5 RAJ). 4. Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée annulée. 5. La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/23631/2024

- 7/7 - P/23631/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.